

Avis de deuxième consultation des ACVM

Projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières

Projet d'Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières

Projets de modifications corrélatives

Le 13 février 2020

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- la version révisée du projet de *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières* (le **projet de règlement**);
- la version révisée du projet d'*Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières* (le **projet d'instruction générale**);
- des projets de modifications corrélatives aux textes suivants :
 - le *Règlement 45-108 sur le financement participatif*¹;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif*;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*²;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*;

(collectivement, les **projets de textes**).

¹ Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut ne prévoient pas apporter ces modifications à l'instruction générale connexe puisque ce règlement ne s'applique pas dans ces territoires.

² La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ne prévoit pas apporter cette modification puisque le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* et son instruction générale connexe ne s'appliquent pas dans ce territoire.

Le projet de règlement introduit des obligations d'information à l'égard des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (soit les mesures de gestion du capital, les mesures financières supplémentaires et le total des mesures sectorielles, au sens du projet de règlement).

La version initiale des projets de textes (les **textes initiaux**) a été publiée le 6 septembre 2018. Au cours de la période de consultation de 90 jours, nous avons tenu 38 séances d'information dans sept villes canadiennes afin de consulter activement les intervenants. La période de consultation s'est terminée le 5 décembre 2018. Nous avons reçu 42 mémoires de plusieurs intervenants, dont des émetteurs, des investisseurs, des cabinets d'experts-comptables, des organismes de normalisation, des associations sectorielles et des cabinets d'avocats. La liste des intervenants figure à l'Annexe A. Nous souhaitons remercier tous ceux qui ont participé à la consultation. Un résumé des commentaires reçus et nos réponses à ceux-ci figurent à l'Annexe B. En réponse aux commentaires reçus, nous avons réduit le champ d'application du projet de règlement et simplifié les obligations d'information en vue de garantir aux investisseurs qu'ils recevront l'information appropriée sans alourdir le fardeau réglementaire global.

Nous comprenons que les mesures financières non conformes aux PCGR, les ratios non conformes aux PCGR et les autres mesures financières peuvent procurer aux investisseurs de l'information judicieuse lorsqu'ils sont accompagnés de renseignements utiles. Compte tenu de l'étendue des changements de fond qui ont été apportés en réponse aux commentaires reçus sur les textes initiaux, nous publions le projet de règlement et le projet d'instruction générale pour une deuxième période de consultation. Nous publions également à titre informatif les projets de modifications corrélatives dans leur forme d'origine.

Les projets de textes et toute modification locale éventuelle sont publiés avec le présent avis et peuvent, avec l'avis, être consultés sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Résumé des changements apportés aux textes initiaux

De nombreux mémoires adhéraient aux objectifs des textes initiaux. Des intervenants souscrivaient à l'analyse selon laquelle les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières n'ont pas de sens normalisé par un référentiel d'information financière, n'offrent pas de contexte suffisant lorsqu'elles sont présentées hors des états financiers, manquent de transparence quant à leur calcul ou varient considérablement d'un émetteur et d'un secteur à l'autre. Toutefois, des questionnements ont été soulevés concernant le champ d'application du projet de règlement, les définitions proposées et l'apparence d'alourdissement du fardeau réglementaire imposé par le projet de règlement comparativement à l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), *Mesures financières non conformes aux PCGR* (l'**Avis 52-306**) et aux règles de la SEC en vigueur.

Après analyse approfondie des mémoires, nous souhaitons, par les changements de fond apportés aux textes initiaux, remplir les objectifs suivants :

- réduire le champ d'application à certains émetteurs;
- dispenser certaines informations, certaines mesures financières et certains types de documents;
- restreindre et préciser différentes définitions;
- simplifier la présentation des mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective et des ratios non conformes aux PCGR;
- limiter les obligations d'information concernant les mesures de gestion du capital et le total des mesures sectorielles;
- autoriser les renvois dans certains cas;
- harmoniser davantage l'obligation d'information avec celle qu'ont adoptée d'autres autorités en valeurs mobilières;
- rehausser la clarté;
- réduire l'incertitude concernant les obligations d'information en clarifiant ces obligations et en incluant des indications importantes.

De plus amples renseignements sur les changements apportés au projet de règlement figurent à l'Annexe C.

Une deuxième publication pour consultation permettra aux intervenants de se prononcer sur ces changements.

Objet

Le projet de règlement traite de la présentation des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et des autres mesures financières.

Les investisseurs ont parfois recours aux mesures financières non conformes aux PCGR, aux ratios non conformes aux PCGR et à d'autres mesures financières pour évaluer la performance financière de l'émetteur. Le projet de règlement ne prévoit pas de limites précises ni d'obligations propres à un secteur; il offre plutôt précision et uniformité à l'égard des obligations d'information d'un émetteur et rehausse la qualité de l'information fournie aux investisseurs.

Nous sommes conscients que certains intervenants préférèrent encore les mesures suivantes :

- des limites à la présentation de certaines mesures financières, dans des cas précis;
- des obligations propres à un secteur pour certaines mesures financières.

Cela dit, compte tenu de la pluralité et de l'évolution constante des mesures financières présentées dans les différents secteurs, nous estimons toujours que des obligations d'information constituent la solution la mieux adaptée aux besoins des investisseurs en matière d'information de qualité sans être trop normative. Elles leur permettraient de mieux analyser les différentes mesures financières au sein d'un secteur ou entre différents secteurs.

Bien que la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » ait été clarifiée, les projets de textes intègrent toutefois l'essentiel des indications fournies en matière d'information dans l'Avis 52-306 pour ce type de mesure.

Le projet de règlement instaure des obligations d'information dans les cas où les mesures de gestion du capital et le total des mesures sectorielles sont présentés hors des états financiers pour permettre aux investisseurs d'en comprendre le contexte.

Contexte

Mesures financières non conformes aux PCGR

Plusieurs activités ont contribué à l'élaboration des projets de textes, lesquels visent à remplacer les indications fournies dans l'Avis 52-306.

Bon nombre d'émetteurs de tous les secteurs présentent une multitude de mesures financières qui n'ont pas de sens normalisé par le référentiel d'information financière appliqué pour établir leurs états financiers, qui manquent de transparence quant à leur calcul ou qui varient considérablement d'un émetteur et d'un secteur à l'autre.

Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent notamment être désignées par les expressions courantes suivantes : « bénéfice ajusté », « BAIIA ajusté », « flux de trésorerie disponibles », « bénéfice pro forma », « bénéfice en trésorerie », « liquidités distribuables », « coût de l'once », « fonds provenant de l'exploitation ajustés » et « bénéfice avant charges ponctuelles ».

Au Canada, les indications contenues dans l'Avis 52-306 visent à ce que les mesures financières non conformes aux PCGR (y compris les ratios comprenant des mesures financières non conformes aux PCGR) n'induisent pas les investisseurs en erreur. Bien que nous l'ayons mis à jour plusieurs fois en écho à l'évolution des circonstances et que nous ayons publié divers avis du personnel et rapports sur le sujet, nous constatons que les pratiques en matière de présentation des mesures financières non conformes aux PCGR varient toujours. Nos constatations rejoignent celles d'autres intervenants (particulièrement les investisseurs) qui partagent notre appel à une information de qualité.

Le recours à des mesures financières non conformes aux PCGR est un sujet souvent mis à l'avant-plan par les acteurs du milieu de l'information financière, aussi bien au pays qu'à l'étranger. Au Canada, plusieurs organismes ont entrepris des études et ont publié des indications sur la façon de présenter ces mesures. De façon générale, les intervenants ont indiqué que la réglementation de l'utilisation des mesures financières non conformes aux PCGR relevait principalement des ACVM.

Nous savons que l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié dernièrement un exposé-sondage, dans le cadre de son projet portant sur les états financiers de base, concernant les dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir. L'exposé-sondage pourrait changer la structure et le contenu du compte de résultat et faire en sorte que certaines mesures financières non conformes aux PCGR traditionnellement présentées soient incluses dans une note des états financiers accompagnée de l'information connexe, entre autres choses. Puisque ces propositions de l'IASB ne sont qu'embryonnaires, il est difficile de déterminer les changements qui pourraient être apportés aux Normes internationales d'information financière

(IFRS). Nous surveillerons le cheminement de l'exposé-sondage et de l'ensemble du projet afin d'étudier la pertinence de modifier la législation en valeurs mobilières.

À l'échelle internationale, des organismes de réglementation des valeurs mobilières intensifient leurs efforts pour encadrer la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR, notamment l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). En outre, la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC), qui a officialisé les obligations de présentation des mesures financières non conformes aux PCGR dans ses règles, continue de fournir d'autres indications sur la façon de se conformer aux obligations pertinentes.

Autres mesures financières

Au fil des ans, nous avons également remarqué que d'autres mesures financières ne répondant pas à la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » dans le projet de règlement peuvent être tout autant problématiques si elles ne sont pas accompagnées de l'information appropriée. Ces mesures financières comportent certaines mesures présentées dans les notes des états financiers, dont le contexte est insuffisant lorsqu'elles sont présentées hors des états financiers.

Par exemple, les IFRS permettent la présentation d'un vaste éventail de mesures de gestion du capital et de mesures sectorielles, mais ne précisent pas leur mode de calcul dans la plupart des cas. Ainsi, ces mesures peuvent présenter des chiffres qui sont considérablement différents de ceux qui sont présentés dans les états financiers de base, et elles pourraient ne pas être établis conformément aux méthodes de comptabilisation et d'évaluation habituelles.

Pour épargner aux investisseurs toute confusion et pour éviter de les induire en erreur, ces mesures étaient souvent qualifiées de « non conformes aux PCGR » et les émetteurs présentaient l'information conformément aux attentes formulées dans l'Avis 52-306. Pour s'assurer que les investisseurs continuent d'apprécier le contexte de ces mesures, le projet de règlement comporte des obligations d'information visant ces mesures lorsqu'elles sont présentées hors des états financiers. Conformément aux textes initiaux, l'information est adaptée à chaque mesure et nécessiterait beaucoup moins d'information que ce que prévoit l'Avis 52-306.

Coûts et avantages prévus du projet de règlement

Aperçu

Les questions relatives aux avantages par rapport aux coûts s'inspirent des commentaires reçus en réponse aux textes initiaux et de ceux qui ont été formulés par les participants aux séances d'information. De plus, le projet de règlement a été élaboré dans le cadre de projets de réduction du fardeau réglementaire qui, entre autres, visent à s'assurer que les coûts réglementaires sont proportionnels à l'objectif de la réglementation.

Nous sommes d'avis que le projet de règlement forme un cadre réglementaire à faible coût et proportionnel favorisant l'innovation et la concurrence, tout en garantissant des mesures de protection adéquates pour les investisseurs.

Même si le projet de règlement vient inscrire dans la réglementation la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR et introduit des obligations d'information ciblées pour les autres mesures financières, en définitive, nous sommes d'avis que le projet de règlement et le projet d'instruction générale induisent une réduction nette globale du fardeau réglementaire, surtout à long terme, puisqu'ils visent à atteindre les objectifs suivants, par opposition aux attentes réglementaires actuelles énoncées dans l'Avis 52-306 :

- limiter le champ d'application à certains émetteurs;
- dispenser certaines informations, certaines mesures financières et certains types de documents;
- retirer certaines mesures de la catégorie des mesures financières non conformes aux PCGR;
- réduire et simplifier la présentation de certaines mesures financières non conformes aux PCGR;
- éliminer les répétitions, dans certains cas, au moyen de dispositions ciblées prévoyant l'intégration de l'information par renvoi;
- réduire l'incertitude concernant les obligations d'information;
- réduire le temps et les efforts que les investisseurs consacrent à la compréhension de l'information financière.

Nous avons tenu compte des coûts et des avantages pour limiter le champ d'application du projet de règlement à certains émetteurs seulement et dans le processus de détermination et de présentation de mesures financières non conformes aux PCGR et des autres mesures financières.

Intervenants visés

Émetteurs

Le projet de règlement ne s'applique que si un émetteur visé par le champ d'application du projet de règlement présente des mesures financières non conformes aux PCGR ou d'autres mesures financières. S'il n'en présente pas, rien ne s'applique.

À l'heure actuelle, les attentes formulées dans l'Avis 52-306 concernant la communication de l'information s'appliquent à tous les émetteurs qui présentent des mesures financières non conformes aux PCGR. À l'inverse, le projet de règlement ne limite l'application qu'à certains émetteurs, tels que les émetteurs assujettis. Les fonds d'investissement, les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés en sont dispensés. Il s'agit d'une réduction importante de la portée.

Investisseurs

Nous nous attendons à ce que les investisseurs (aussi bien institutionnels qu'individuels) soient les premiers bénéficiaires du projet de règlement pour les raisons suivantes :

- il répond à plusieurs préoccupations des investisseurs;
- il rehausse la cohérence de l'information, sa comparabilité et sa transparence;
- il diminue l'asymétrie de l'information;

- il réduit le temps et les efforts qui étaient requis auparavant pour comprendre l'information financière (c'est-à-dire qu'il réduit le fardeau réglementaire des investisseurs).

Les investisseurs ne devraient pas avoir à supporter de coûts additionnels.

Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé la mise en œuvre des textes initiaux dans leur forme initiale ainsi que selon les solutions de rechange proposées par les intervenants qui sont détaillées à l'Annexe B.

Utilisation d'études non publiées

Pour rédiger le projet de règlement, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous invitons les intervenants à formuler des commentaires sur les projets de textes.

Prière de soumettre vos commentaires par écrit au plus tard le 13 mai 2020. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word).

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM participants :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Télécopieur : 514 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
Courriel : comment@osc.gov.on.ca

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Suzanne Poulin, Directrice de l'information financière et chef comptable
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4411 | suzanne.poulin@lautorite.qc.ca

Nicole Parent, Analyste à l'information financière PEIC, Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4455 | nicole.parent@lautorite.qc.ca

Michel Bourque, Analyste à la réglementation, Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4466 | michel.bourque@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Anita Cyr, Associate Chief Accountant, British Columbia Securities Commission
604 899-6579 | acyr@bcsc.bc.ca

Maggie Zhang, Senior Securities Analyst, British Columbia Securities Commission
604 899-6823 | mzhang@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Janice Anderson, Associate Chief Accountant, Alberta Securities Commission
403 297-2520 | janice.anderson@asc.ca

Anne Marie Landry, Senior Securities Analyst, Alberta Securities Commission
403 297-7907 | annemarie.landry@asc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Mark Pinch, Associate Chief Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8057 | mpinch@osc.gov.on.ca

Alex Fisher, Senior Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3682 | afisher@osc.gov.on.ca

Jonathan Blackwell, Senior Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8138 | jblackwell@osc.gov.on.ca

Katrina Janke, Senior Legal Counsel, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8297| kjanke@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

ANNEXE A

Liste des intervenants

Nous avons reçu des intervenants suivants des mémoires sur les documents initiaux :

- Association des banquiers canadiens
- Bennett Jones LLP
- Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- British Columbia Investment Management Corporation
- Burnet, Duckworth & Palmer LLP
- Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
- Canadian Natural Resources Limited
- Cassels Brock & Blackwell LLP
- Cenovus Energy Inc.
- Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
- Conseil canadien sur la reddition de comptes
- Conseil des normes comptables du Canada
- Conseil des normes d'audit et de certification
- CPA Canada
- Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Deloitte
- Dirigeants financiers internationaux du Canada
- Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
- Freehold Royalties Ltd.
- Goodmans LLP
- Great-West Lifeco Inc.
- Groupe consultatif des investisseurs de la CVMO
- InPlay Oil Corp.
- Institut des administrateurs de sociétés
- Intact Corporation financière
- Inter Pipeline Ltd.
- Keyera Corp.
- KPMG
- L'Institut des fonds d'investissement du Canada
- Lynessa Dias
- Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Ontario Power Generation
- Pembina Pipeline Corporation
- PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
- Québec Bourse inc.
- Seven Generations Energy
- Société Financière Manuvie
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

- Suncor Énergie Inc.
- The Real Property Association of Canada
- Torys LLP
- Veritas Investment Research Corporation

ANNEXE B

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

La présente annexe est un résumé des commentaires et de nos réponses à ceux-ci.

Elle contient les parties suivantes :

1. Introduction
2. Réponses aux commentaires reçus sur le projet de règlement et le projet d'instruction générale

1. Introduction

Suggestions rédactionnelles

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires et de suggestions d'ordre rédactionnel. Même si nous avons retenu bon nombre des formulations proposées, la présente annexe ne présente pas un résumé de toutes les modifications d'ordre rédactionnel que nous avons apportées.

Catégories de commentaires et réponses uniques

Nous avons regroupé et résumé dans la présente annexe les commentaires et nos réponses par thème général. Nous avons jugé utile d'indiquer les renvois aux dispositions du projet de règlement.

2. Réponses aux commentaires reçus sur le projet de règlement et le projet d'instruction générale

Commentaires généraux sur les textes initiaux		
Objet	Commentaire	Réponse
Commentaires généraux	L'objectif général des propositions a obtenu un appui massif et les intervenants ont indiqué que ces propositions accentueront la confiance des investisseurs et amélioreront la communication de l'information financière au Canada.	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.
Commentaires généraux	Les intervenants ont salué la décision des ACVM de ne pas restreindre la capacité des émetteurs à communiquer différents types de mesures et de ne pas établir de mesures financières non conformes	Aucune modification. Il est fondamental à notre vision en ce qui concerne la réglementation des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et des

	aux PCGR qui soient propres à un secteur.	autres mesures financières d'instituer un régime d'information ayant pour objectif général de rehausser la qualité de l'information présentée aux investisseurs. Compte tenu de la pluralité et de l'évolution constante des mesures financières présentées dans les différents secteurs, nous estimons que les obligations d'information sont mieux adaptées aux besoins des investisseurs en matière d'information de qualité. À notre avis, les obligations prévues dans les projets de textes permettent aux investisseurs de mieux analyser les différentes mesures financières au sein d'un secteur ou entre différents secteurs sans que nous ayons à restreindre ou à prescrire certaines mesures.
Commentaires généraux	Plusieurs intervenants ont indiqué qu'ils s'inquiétaient du manque d'uniformité avec les autorités de réglementation ailleurs dans le monde, surtout avec la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la SEC), et de la perception qu'un désavantage concurrentiel pourrait en découler.	Les projets de textes ont été modifiés pour s'harmoniser davantage avec la SEC.
Commentaires généraux	Les intervenants ont exprimé le besoin d'une longue période de transition menant à la date d'entrée en vigueur et le souhait que le règlement entre en vigueur au début d'un exercice afin de garantir l'uniformité de l'information et la possibilité de la comparer d'une période à l'autre.	Nous sommes d'accord avec le commentaire et nous en tiendrons compte lorsque viendra le temps de fixer la date d'entrée en vigueur avant la publication de la version définitive du règlement.
Commentaires généraux	Quelques intervenants ont proposé aux ACVM d'étaler les dates d'entrée en vigueur afin de réduire le	Aucun changement n'est apporté à la vision fondamentale consistant à

	<p>fardeau découlant de la mise en œuvre de plusieurs documents. À titre d'exemple, les ACVM pourraient remplacer l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), <i>Mesures financières non conformes aux PCGR</i>, (l'Avis 52-306) par un règlement qui ne viserait que les mesures financières non conformes aux PCGR et reporter les obligations d'information concernant les autres mesures financières.</p>	<p>réglementer les mesures financières non conformes aux PCGR, les ratios non conformes aux PCGR et les autres mesures financières. Selon ce que les ACVM ont constaté dans le passé, d'autres mesures financières peuvent être tout aussi problématiques si elles ne sont pas accompagnées de l'information appropriée. Cette vision s'harmonise avec celle d'autres autorités de réglementation étrangères, dont la SEC.</p> <p>Se reporter au commentaire ci-dessus concernant le besoin d'une longue période de transition.</p>
<p>Commentaires généraux</p>	<p>Quelques intervenants ont relevé l'accent que les ACVM ont mis sur le projet stratégique de réduction du fardeau réglementaire et ont indiqué qu'elles devraient déterminer s'il y a un autre moyen d'atteindre leurs objectifs.</p>	<p>Dans le cadre de la préparation des projets de textes, nous avons étudié plusieurs solutions de rechange afin de répondre aux préoccupations des intervenants concernant la qualité de l'information fournie au sujet des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et des autres mesures financières, notamment la possibilité de mettre plutôt à jour l'Avis 52-306 ou de fournir d'autres formes d'indications de la part du personnel en supplément de ce dernier. Grâce à ces travaux, nous avons pu conclure que les projets de textes constitueraient un moyen plus efficace pour dissiper les craintes majeures des intervenants concernant la qualité de l'information. Nous</p>

		<p>avons également retenu et accepté certains commentaires des intervenants qui exprimaient le souhait que les projets de textes procurent davantage d'indications et moins d'incertitude concernant les obligations d'information d'un émetteur.</p> <p>Pour apaiser les inquiétudes concernant le fardeau réglementaire, nous avons apporté des modifications importantes aux projets de textes et réduit leur champ d'application et les obligations d'information.</p>
<p>Commentaires généraux</p>	<p>Quelques intervenants ont indiqué qu'il fallait que les ACVM précisent que la communication des mesures financières non conformes aux PCGR et des autres mesures est visée par le <i>Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs</i> (le Règlement 52-109) et que les ACVM devraient encourager les émetteurs à élaborer une politique écrite de communication de l'information en application de l'<i>Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information</i> (l'Instruction générale 51-201). Un intervenant a recommandé l'ajout d'obligations d'information précises concernant les contrôles internes à l'égard des mesures financières non conformes aux PCGR.</p>	<p>L'<i>Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs</i> (l'Instruction générale 52-109) précise que les annexes du Règlement 52-109 obligent chaque dirigeant signataire à attester que les états financiers de l'émetteur et les autres éléments d'information financière (qui comprennent les mesures financières non conformes aux PCGR, les mesures de gestion du capital, le total des mesures sectorielles et les mesures financières supplémentaires) présentés dans les documents annuels et intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes comptables présentées dans ces documents, ainsi que de sa</p>

		performance financière et de ses flux de trésorerie pour ces périodes comptables. De plus, l'article 6.8 de l'Instruction générale 52-109 et la partie 6 de l'Instruction générale 51-201 fournissent des indications en vue d'aider un émetteur à adopter de bonnes pratiques en matière de communication de l'information.
Commentaires généraux	Plusieurs intervenants ont exprimé le besoin de disposer d'indications sur l'application du règlement.	Nous sommes d'accord avec le commentaire et nous avons accru les indications fournies en la matière dans le projet d'instruction générale.
Commentaires généraux	Certains intervenants ont indiqué qu'il faudrait envisager une réglementation propre aux mesures non financières ou aux mesures opérationnelles.	Les mesures non financières et les mesures financières qui ne correspondent pas aux définitions sont exclues de la portée des projets de textes, mais la présentation de l'information demeure visée par les dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable qui, notamment, interdisent les déclarations trompeuses. Nous mettons en garde contre l'affirmation générale selon laquelle les mesures opérationnelles n'entrent pas dans le champ d'application du projet de règlement puisque certaines mesures pourraient correspondre à l'une des définitions prévues dans le projet de règlement.
Commentaires généraux	Quelques intervenants ont exprimé le souhait que les ACVM surveillent l'utilisation d'information hors du cadre des états financiers et jugent s'il est dans l'intérêt du public que la crédibilité de cette information soit	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. L'utilisation des mesures financières non conformes aux PCGR continue d'évoluer et nous

	accrue par la fourniture d'une assurance indépendante.	exerçons une veille active dans ce domaine.
Commentaires généraux	Un intervenant a exprimé le souhait que les obligations d'information soient les mêmes pour toutes les mesures financières.	Aucune modification. Les obligations d'information ont été dosées afin de répondre aux préoccupations qui ont été expressément dévoilées.
Commentaires généraux	Certains intervenants ont proposé de reporter la mise en œuvre des projets de textes afin de permettre aux ACVM d'étudier leur interaction avec les autres projets, dont les différents projets du Conseil des normes comptables internationales (IASB) regroupés sous le thème « Une meilleure communication de l'information financière ».	Nous soulignons que le projet de l'IASB en est toujours au stade embryonnaire. Nous sommes au courant du projet et nous en surveillons l'avancement. Au besoin, nous pourrions mettre à jour les projets de textes (ou d'autres obligations législatives en valeurs mobilières) dans le futur afin de s'adapter à ces changements et à l'évolution du marché.
Commentaires généraux	Quelques intervenants ont indiqué que l'obligation de communication d'information additionnelle concernant les mesures conformes aux PCGR qui sont communiquées hors du cadre des états financiers (total des mesures sectorielles et mesures de gestion du capital) risque de créer de la confusion ou la perception que les ACVM considèrent ces mesures comme non conformes aux PCGR. Un intervenant a invité les ACVM à préciser que les projets de textes ne visent pas à laisser entendre que les mesures sectorielles et les mesures de gestion du capital sont des mesures non conformes aux PCGR.	Les projets de textes écartent expressément de la définition de mesure financière non conforme aux PCGR les mesures financières qui sont présentées ou communiquées dans les états financiers, comme le total des mesures sectorielles ou les mesures de gestion du capital. Les obligations d'information prévues dans les projets de textes visent à permettre aux investisseurs et aux autres utilisateurs d'apprécier le contexte de la présentation de ces mesures hors du cadre des états financiers.
Commentaires généraux	De nombreux intervenants ont exprimé le souhait qu'il soit permis de faire des renvois entre les documents afin de se conformer aux projets de textes.	Modification apportée. Nous remercions les intervenants pour leurs propositions de mise en œuvre d'un système de renvoi. Nous reconnaissons qu'une forme de renvoi constituerait une modalité avantageuse des projets de

		textes. Se reporter à l'article 5 des projets de textes.
Chapitre 1 – Définitions		
Article 1	Nous avons reçu un bon nombre de commentaires sur les définitions proposées et sur la façon dont celles qui figurent dans les documents initiaux peuvent englober plus de mesures financières que souhaité.	Des changements ont été apportés. Les définitions ont été modifiées. Nous avons également augmenté le nombre d'exemples indiqués dans le projet d'instruction générale.
Chapitre 1 – Champ d'application		
Commentaires généraux	Les intervenants sont généralement d'avis que le champ d'application des documents initiaux est trop large et que les motifs réglementaires justifiant l'application de nouvelles obligations d'information aux émetteurs qui ne sont pas par ailleurs visés par les obligations d'information continue ne sont pas clairs. Un intervenant a recommandé que les projets de textes s'appliquent aux émetteurs assujettis et aux émetteurs non assujettis qui publient des mesures financières non conformes aux PCGR dans le contexte d'un placement de valeurs mobilières.	Modification apportée. Le chapitre 1 a été modifié.
Article 2	Plusieurs intervenants ont avancé que les fonds d'investissement assujettis au <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i> (le Règlement 81-106) devraient être exclus puisqu'aucun problème précis n'a été relevé à l'égard des mesures financières non conformes aux PCGR utilisées par les fonds d'investissement et que les investisseurs comprennent l'information que prévoit actuellement le Règlement 81-106 et y sont habitués.	Modification apportée. Se reporter au paragraphe <i>a</i> de l'article 4.
Paragraphe 1 de l'article 2	Les intervenants étaient généralement d'avis que la dispense	Aucune modification n'a été apportée. La dispense pour les émetteurs étrangers inscrits

	<p>pour l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est appropriée.</p> <p>Plusieurs intervenants ont également recommandé que la même dispense s'applique aux émetteurs canadiens inscrits auprès de la SEC.</p> <p>Quelques intervenants ont également remis en question la pertinence de dispenser les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC pour le motif que les différences entre l'information présentée par les émetteurs canadiens et celle qui est présentée par les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC réduiront la possibilité de comparer l'information fournie.</p>	<p>auprès de la SEC est conforme à d'autres dispenses accordées à ces émetteurs en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur et est fondée sur des motifs similaires.</p>
Paragraphe 1 de l'article 2	<p>Certains intervenants estimaient qu'il y a une confusion sur ce qui constitue un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC et sur le fait de savoir si cette désignation s'applique ou non aux « émetteurs privés étrangers » du Canada au sens attribué à l'expression <i>foreign private issuers</i> dans les règles et règlements de la SEC.</p>	<p>Se reporter au paragraphe <i>b</i> de l'article 4 du projet d'instruction générale. Des précisions ont été apportées concernant le champ d'application.</p>
Paragraphe 1 de l'article 2	<p>Quelques intervenants ont recommandé que la dispense destinée aux émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC soit élargie pour inclure également les émetteurs étrangers visés.</p>	<p>Modification apportée.</p>
Application à la rémunération des membres de la haute direction	<p>Plusieurs intervenants ont demandé des précisions sur la façon dont les projets de textes s'articulent avec l'information sur la rémunération des membres de la haute direction. Même si certains intervenants ont fortement recommandé l'inclusion de cette information à la liste des documents inclus dans les projets de textes et le rehaussement des obligations d'information pour ces</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Les mesures financières non conformes aux PCGR sont utilisées à plusieurs fins et nous n'avons pu dégager un motif réglementaire propre à la rémunération des membres de la haute direction qui serait différent des autres utilisations</p>

	mesures précises, nous avons entendu des avis contraires demandant l'exclusion de la rémunération des membres de la haute direction.	des mesures financières non conformes aux PCGR.
Application aux documents	Des intervenants ont exprimé des points de vue partagés sur l'application aux documents mis à la disposition du public dans les territoires intéressés. Même si nous avons obtenu des appuis à cet égard, nous avons également reçu des commentaires selon lesquels les projets de textes devraient se limiter davantage aux documents destinés aux investisseurs et/ou aux analystes.	Modification apportée. Nous limitons à certains documents la portée des projets de textes pour les émetteurs non assujettis. Toutefois, nous avons conservé la portée pour les émetteurs assujettis et nous avons plutôt exclu certains éléments d'information requis en vertu de certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières ainsi que l'information à fournir dans certains documents à déposer.
Application aux documents	Des intervenants ont demandé des précisions sur ce que constitue un « document ».	Modification apportée.
Application aux documents	Des intervenants ont demandé des précisions sur l'expression « devenir publiques ». Ils se demandent si le concept énoncé dans l'Instruction générale 51-201 concernant la communication au public en général (paragraphe 1 de l'article 1.1) ne constituerait pas une norme plus appropriée.	Nous signalons que le concept de rendre « public » est répandu dans la législation en valeurs mobilières. À titre d'exemple, un document déposé par voie électronique conformément au <i>Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)</i> peut être accessible au public. Le <i>Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers</i> (le Règlement 43-101) a recours à l'expression « devenir publique » dans la définition d'« information ». Par ailleurs, le <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> (le Règlement 51-102) utilise le terme « publiquement » dans le cadre

		de la sollicitation de procurations. De plus, le terme « public » est utilisé partout dans l’Instruction générale 51-201.
Application aux émetteurs non assujettis	Trois intervenants ont proposé que les notices d’offre dont la forme n’est pas prescrite par la réglementation soient exclues des projets de textes au motif qu’elles sont établies de façon volontaire et que la dispense de prospectus sur laquelle se fondent les émetteurs ne repose pas sur l’information que les investisseurs ont obtenue, mais plutôt sur leur qualité d’investisseur averti. Les émetteurs prennent déjà soin de s’assurer que les notices d’offre ne présentent pas d’information fausse ou trompeuse.	Nous n’avons pas apporté cette modification. Les projets de textes s’appliqueront à l’information présentée par un émetteur dans un document déposé auprès d’une autorité en valeurs mobilières sous le régime de la dispense pour placement au moyen d’une notice d’offre. Nous avons décidé que les mesures financières non conformes aux PCGR, les ratios non conformes aux PCGR et les autres mesures financières contenues dans des documents utilisés pour recueillir des capitaux entrent dans le champ d’application des projets de textes.
Application aux résultats financiers d’un émetteur	Un intervenant a proposé que la portée des projets de textes se limite à la communication des résultats financiers de l’émetteur. Il soulevait la question qu’un émetteur pourrait avoir de la difficulté à se conformer aux projets de textes, notamment lors de la communication des mesures financières des résultats financiers d’une entité acquise.	Nous n’avons pas apporté cette modification. Les projets de textes s’appliquent à toutes les communications de mesures financières non conformes aux PCGR, de ratios non conformes aux PCGR et d’autres mesures financières contenus dans des documents, comme il est indiqué au chapitre portant sur le champ d’application. Nous prenons note de cette préoccupation. Toutefois, la communication de mesures financières non conformes aux PCGR, de ratios non conformes aux PCGR et d’autres mesures financières est volontaire et nous ne voyons pas de raison

		suffisante sur le plan réglementaire pour exclure ces types de mesures financières qu'un émetteur énonce dans ses documents.
Application aux activités pétrolières et gazières	Un intervenant a exprimé sa préoccupation concernant le fait que la communication des mesures visées par le <i>Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières</i> entre dans le champ d'application des projets de textes.	Modification apportée.
Paragraphe 2 de l'article 2	Quelques intervenants ont demandé des précisions sur l'expression « mesure financière particulière » et ont recommandé l'élargissement de l'éventail de mesures financières particulières qui sont exclues de la portée des projets de textes.	Modification apportée. L'expression « mesure financière particulière » a été remplacée par une catégorie plus vaste de mesures financières exclues de la portée des projets de textes.
Paragraphe 2 de l'article 2	La majorité des intervenants ont indiqué que les déclarations verbales devraient être exclues du champ d'application, y compris les transcriptions de déclarations verbales. Nous avons également reçu un commentaire contraire indiquant que les déclarations verbales devraient être visées dans les cas où elles servent dans la prise de décision en matière de placement ou de vote.	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous maintenons notre décision réglementaire initiale d'exclure les déclarations verbales du champ d'application et nous en avons expressément exclu les transcriptions de déclarations verbales. Nous rappelons aux émetteurs que la législation en valeurs mobilières prévoit l'obligation de ne pas communiquer de l'information fausse ou trompeuse.
Article 2	Un intervenant a proposé que les rapports d'évaluation préparés par des tiers soient exclus des projets de textes.	Modification apportée.
Chapitre 2 – Obligations d'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR		
Commentaires généraux	Quelques intervenants ont proposé d'autres obligations d'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR, dont une	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous maintenons notre décision

	obligation précise en matière de désignation (comme l'obligation de recourir à des descriptifs et à termes précis), et des avertissements plus explicites.	réglementaire initiale de ne pas prescrire d'obligation d'appellation particulière et nous jugeons que l'avertissement prévu au sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>e</i> de l'article 6 donne aux investisseurs suffisamment d'indication que les mesures financières non conformes aux PCGR n'ont pas de signification normalisée.
Paragraphe <i>b</i> de l'article 3	Des intervenants ont émis des points de vue partagés sur l'obligation de mise en évidence. Alors que quelques-uns ont indiqué que les projets de textes devraient être harmonisés avec les règles et règlements de la SEC concernant les mesures financières non conformes aux PCGR, d'autres intervenants ont affirmé que les projets de textes sont trop normatifs.	Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. La mise en évidence est une préoccupation des autorités de réglementation.
Paragraphe <i>c</i> de l'article 3	Quelques intervenants ont demandé des précisions sur la communication des mesures financières pour une période comparative. Quelques-uns ont demandé que les projets de textes puissent contenir une disposition prévoyant une dispense de cette obligation lorsqu'il est impossible de présenter une période comparative.	La modification a été apportée, dont des précisions additionnelles dans le projet d'instruction générale.
Sous-paragraphe <i>iii</i> et <i>iv</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 3	Certains intervenants ont exprimé une préoccupation concernant l'expression « personne raisonnable » et ont remis en question l'incidence de ce critère sur les attentes à l'égard de la conformité des émetteurs aux obligations d'information.	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. L'expression « personne raisonnable » a été retirée en ce qui concerne la transmission d'information utile et elle a été remplacée par le terme « investisseur », mais elle a été conservée en ce qui concerne le rapprochement quantitatif visé au sous-paragraphe <i>v</i> du paragraphe <i>e</i> de l'article 6. Des précisions

		ont été fournies dans le projet d'instruction générale.
Sous-paragraphe <i>iv</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 3	Deux intervenants ont relevé un chevauchement dans les obligations de présentation d'un rapprochement quantitatif qui est ventilé de manière à permettre à une personne raisonnable de comprendre les éléments de rapprochement et qui est expliqué de manière à permettre à une personne raisonnable de comprendre chaque élément de rapprochement.	Modification apportée. Nous avons précisé que la disposition A du sous-paragraphe <i>v</i> du paragraphe <i>e</i> de l'article 6 porte sur le rapprochement quantitatif, alors que la disposition B porte sur l'explication qui accompagne les éléments de rapprochement.
Sous-paragraphe <i>iv</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 3	Un intervenant a indiqué que la mesure financière la plus directement comparable en vue de fournir un rapprochement quantitatif pourrait se retrouver dans les notes des états financiers plutôt que dans les états financiers de base.	Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous remercions l'intervenant pour son commentaire, mais nous confirmons notre décision réglementaire selon laquelle la mesure financière la plus comparable est une mesure financière contenue dans les états financiers de base. Les notes des états financiers visent à fournir de l'information supplémentaire sur les mesures financières contenues dans les états financiers de base et nous ne croyons pas que cette obligation soit difficile à respecter.
Article 3	Un intervenant a recommandé l'ajout d'autres obligations d'information advenant le cas où la mesure non conforme aux PCGR présentée par un émetteur cesse d'être présentée, auquel cas l'émetteur devra fournir de l'information permettant aux utilisateurs de comprendre les motifs justifiant un changement dans la communication de la mesure.	Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous remercions l'intervenant de sa proposition. Les obligations d'information que prévoit l'article 6 devraient permettre de fournir suffisamment d'information en cas de nouvelles mesures financières non conformes aux PCGR ou de modification de celles-ci.

Chapitre 2 – Obligations d’information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent des ratios		
Commentaires généraux	Plusieurs intervenants ont signalé la disparité avec la SEC.	Modification apportée. Nous avons modifié l’encadrement des ratios qui seront normalement soit un ratio non conforme aux PCGR soit une mesure financière supplémentaire, et nous avons relâché les obligations d’information pour les deux.
Chapitre 2 – Obligations d’information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent des perspectives financières		
Commentaires généraux	Plusieurs intervenants ont indiqué que le projet d’obligations d’information pour les mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l’information prospective est complexe et ont remis en question l’utilité de certaines obligations d’information.	Des changements ont été apportés. Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous avons apporté des modifications aux obligations d’information prévues à l’article 7, dont un relâchement des obligations d’information.
Chapitre 2 – Obligations d’information concernant les mesures sectorielles		
Commentaires généraux	Un intervenant a indiqué que le « total des mesures sectorielles » est considéré comme une mesure financière non conforme aux PCGR par les règles et règlements de la SEC en la matière (<i>Regulation G</i> et article 10(e) du <i>Regulation S-K</i>), mais est défini comme un « total des mesures sectorielles » dans les projets de textes. Compte tenu de la différence de classification entre les deux, l’intervenant était préoccupé par la conformité des émetteurs assujettis inscrits à la cote de bourses dans les deux pays.	Nous avons ajouté à l’instruction générale des indications selon lesquelles les émetteurs inscrits auprès de la SEC peuvent désigner ces mesures comme des mesures financières non conformes aux PCGR et fournir, à tout le moins, l’information connexe exigée à l’article 9.
Commentaires généraux	Certains intervenants ont proposé que, si l’information sur le total des mesures sectorielles est présentée dans les états financiers, elle n’aurait pas besoin d’être reproduite dans d’autres documents.	Nous remercions les intervenants pour leur commentaire. Cette information permet aux lecteurs d’apprécier le contexte du total des mesures sectorielles, lorsque ces mesures sont communiquées

		hors du cadre des états financiers.
Commentaires généraux	Certains intervenants ont demandé des précisions sur ce qui constitue un « secteur » par opposition à un « secteur à présenter ».	Modification apportée.
Commentaires généraux	Un intervenant a proposé le retrait de l'obligation de présentation d'une mesure comparative.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. L'obligation d'information prévoit que, si le total des mesures sectorielles a déjà été communiqué au cours de la période comparative, alors les deux mesures doivent être présentées dans la période en cours aux fins de comparaison.
Chapitre 2 – Obligations d'information concernant les mesures de gestion du capital		
Commentaires généraux	Certains intervenants ont proposé que, si l'information sur les mesures de gestion du capital est présentée dans les états financiers, elle n'aurait pas besoin d'être reproduite dans d'autres documents que les états financiers.	Modification apportée. Nous remercions les intervenants pour leur commentaire. Les émetteurs peuvent présenter l'information requise en vertu des projets de textes dans les notes des états financiers aux fins de conformité.
Disposition <i>iv</i> du sous-paragraph <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 7	Deux intervenants ont proposé que de plus amples indications soient fournies en ce qui concerne la quantité de détails requis dans le cadre de l'obligation de rapprochement quantitatif.	Modification apportée. Des précisions ont été fournies dans le projet d'instruction générale.
Disposition <i>iv</i> du sous-paragraph <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 7	Un intervenant a proposé l'élimination de l'obligation de rapprochement quantitatif pour les mesures de gestion du capital qui sont des ratios puisqu'il est généralement difficile de relever la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base.	Modification apportée.
Chapitre 2 – Obligations d'information concernant les mesures financières supplémentaires		
Commentaires généraux	Des intervenants ont émis des points de vue partagés sur les obligations d'information. Certains intervenants estimaient que d'autres obligations	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous maintenons la décision

	d'information devaient être ajoutées, alors que d'autres intervenants ont exprimé leur désaccord à l'inclusion d'obligations d'information pour les mesures financières supplémentaires.	réglementaire d'exiger certaines informations lorsque des mesures financières supplémentaires sont communiquées. Toutefois, les obligations d'information ont été dosées pour tenir compte de risques particuliers. La transparence concernant la composition de ces mesures constitue la principale préoccupation que nous avons relevée et à laquelle nous avons répondu dans les projets de textes.
Commentaires généraux	Un intervenant s'interroge sur l'obligation, dans les documents initiaux, d'expliquer le motif du changement du nom, de la composition et du calcul et sur l'utilité de cette information.	Modification apportée. L'obligation d'information a été retirée.
Commentaires généraux	Un intervenant a recommandé l'obligation de présenter des sous-totaux et des totaux additionnels dans les états financiers.	Nous n'avons pas apporté cette modification. Établir des obligations d'information dans les états financiers est hors de la portée du projet.

ANNEXE C

Résumé des changements apportés au projet de règlement

La présente annexe contient un résumé des changements importants apportés au projet de règlement.

Définitions

- L'expression définie « mesure financière non conforme aux PCGR » a été modifiée en réponse aux commentaires reçus. La nouvelle définition est davantage conforme à l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), *Mesures financières non conformes aux PCGR* et aux règles et indications d'autres autorités en valeurs mobilières, dont la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») des États-Unis. La définition modifiée réduit la portée des mesures financières retenues par rapport aux textes initiaux. Les ratios sont expressément exclus de l'expression définie. La portée de ce qui est enchâssé dans le « ratio non conforme aux PCGR » a également été réduite de façon importante. Seuls sont retenus les ratios dont le numérateur ou le dénominateur, ou les deux, est une mesure financière non conforme aux PCGR. Cette notion est traitée dans un article distinct du projet de règlement.
- L'expression définie « mesure sectorielle » a été remplacée par « total des mesures sectorielles » et la définition a fait l'objet de précisions en réponse aux commentaires reçus. La définition modifiée ne vise qu'un sous-total ou un total d'au moins deux secteurs à présenter, de manière à préciser que les mesures sectorielles ne sont pas toutes regroupées au sein de la définition, comme les mesures d'un secteur à présenter distinct.
- L'expression définie « mesure financière supplémentaire » a été modifiée afin de tenir compte de la modification apportée à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ».
- La transcription d'une déclaration verbale est expressément exclue. Dans les textes initiaux, seules les déclarations verbales étaient exclues.

Champ d'application

- Outre l'exclusion des émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, nous avons réduit la portée d'application du projet de règlement par les moyens suivants :
 - ne viser que l'information des émetteurs assujettis et des émetteurs qui ne sont pas des émetteurs assujettis présentée dans un document visé par l'obligation de prospectus, un document déposé conformément à la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre et d'autres documents similaires transmis à une bourse reconnue;
 - exclure les émetteurs qui sont des fonds d'investissement, au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, et des émetteurs étrangers visés, au sens du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

- exclure l'information requise en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* et du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le **Règlement 51-101**), sauf l'information volontaire fondée sur des mesures du pétrole et du gaz qui est visée à l'article 5.14 du Règlement 51-101.
- Nous avons allongé la liste de documents et de mesures financières visés auxquels le projet de règlement ne s'applique pas, dont les rapports d'évaluation et les états financiers pro forma.
- Nous avons également exclu les mesures financières présentées conformément à une obligation prévue par la législation ou à une exigence d'un OAR dont l'émetteur est membre, ce qui comprend le régime réglementaire d'un gouvernement, d'une autorité gouvernementale ou d'un OAR qui s'applique à l'émetteur, sans se limiter simplement aux lois d'un territoire du Canada comme le prévoyaient les textes initiaux.

Information intégrée par renvoi

- Nous avons introduit dans certains documents distincts une forme de renvoi au rapport de gestion d'un émetteur au moyen de l'intégration d'information par renvoi.

Obligations d'information

- Le paragraphe *b* de l'article 6 portant sur les obligations d'information pour les mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique a été ajouté afin de préciser que la présentation d'une mesure financière non conforme aux PCGR doit s'accompagner de la présentation de la mesure financière la plus comparable figurant dans les états financiers de base.
- Le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* de l'article 6 portant sur les obligations d'information pour les mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique a été ajouté afin de préciser que la présentation d'une mesure financière non conforme aux PCGR doit expliquer la composition de la mesure.
- L'article 7 portant sur les obligations d'information pour les mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective a été considérablement modifié en vue d'alléger les obligations d'information et de faciliter la lecture. L'obligation de rapprochement quantitatif a été retirée et remplacée par une obligation de description de chaque élément de rapprochement entre la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective et la mesure financière non conforme aux PCGR historique. Les émetteurs inscrits auprès de la SEC, au sens du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, peuvent plutôt appliquer le *Regulation G* pris en vertu de la Loi de 1934 pour se conformer à cette obligation d'information.
- La présentation des mesures financières non conformes aux PCGR utilisées dans les ratios a été mise à part et comporte moins d'obligations d'information que dans les textes initiaux.
- Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 10 permet aux émetteurs de présenter de l'information concernant les mesures de gestion du capital dans leurs états financiers afin

de se conformer au projet de règlement plutôt que directement dans des documents hors des états financiers.

- L'article 11 portant sur l'information concernant les mesures financières supplémentaires a été remanié afin de retirer l'obligation de présenter la période comparative et d'expliquer le motif du changement, le cas échéant, par rapport à cette période.